

COMMUNE DE CIVENS

Extrait du procès-verbal des délibérations prises par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 octobre 2025

(Application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Christophe GUILLARME,
Maire :

- Approuve les durées d'amortissement des biens sur le budget «cimetière paysager»
- Approuve la décision modificative sur le budget «cimetière paysager»
- Approuve la mise en place du RIFSEEP
- Approuve les Autorisations Spéciales d'Absence
- Approuve le rapport d'activités 2024 de CCFE
- Approuve la convention 2025-2026 avec l'association «Les enfants du Forez Feurs-Rozier»

Christophe GUILLARME
Maire



Michelle CHIRAT
Secrétaire de séance

A black ink signature is written below the name of the secretary.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice le jour de la séance : 15

Secrétaire de séance : Michelle CHIRAT

Membres présents à la séance : Christophe GUILLARME, Mireille PALMIER, Fabien MARTINON, Nathalie BLANCHARD, Philippe SESSIECQ, Gérard BORDET, Dominique DUBOIS, Olivier FAJWISIEWICZ, Fabienne ETAIX, , Michelle CHIRAT

Membres absents ayant donné pouvoir :

Membres absents excusés : Édouard PONCET, Joëlle BAYARD, David BEFORT, Lorène GRANGE, Christophe GERARD

N° 2510001

OBJET : DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS – CIMETIERE PAYSAGER

Le Conseil Municipal de CIVENS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 qui laisse le soin à l'assemblée délibérante de fixer les durées d'amortissement,

Considérant que l'amortissement permet de constater comptablement la dépréciation des biens et de provisionner leur renouvellement,

Délibère et décide, à l'unanimité :

- Biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1000 € : amortis en une annuité
- Biens au compte 2121 (terrains aménagés) : amortis en 30 ans
- Biens au 2158 (petit outillage) : amortis en 5 ans
- Biens au 2181 (réseaux, systèmes d'arrosage...) : amortis en 15 ans

Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Expédition conforme au registre.

A Civen, le 30 octobre 2025

Christophe GUILLARME
Maire



Michelle CHIRAT,
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200651-20251031-2510001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice le jour de la séance : 15

Secrétaire de séance : Michelle CHIRAT

Membres présents à la séance : Christophe GUILLARME, Mireille PALMIER, Fabien MARTINON, Nathalie BLANCHARD, Philippe SESSIECQ, Gérard BORDET, Dominique DUBOIS, Olivier FAJWISIEWICZ, Fabienne ETAIX, , Michelle CHIRAT

Membres absents ayant donné pouvoir :

Membres absents excusés : Édouard PONCET, Joëlle BAYARD, David BEFORT, Lorène GRANGE, Christophe GERARD

N° 2510002

OBJET : DECISION MODIFICATIVE NUMERO 1 – CIMETIERE PAYSAGER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-1,

Considérant qu'il convient d'émettre les mandats et titres relatifs à l'amortissement sur le budget «cimetière paysager»,

Le Conseil Municipal, délibère et approuve à l'unanimité, la décision modificative suivante :

Fonctionnement :

D - 6811 : + 10 175 €

R - 777 : + 3 551 €

Investissement :

D - 13911 : + 3 551 €

R - 28121 : + 10 175 €

Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Expédition conforme au registre.

A Civen, le 30 octobre 2025

Christophe GUILLARME

Maire



Michelle CHIRAT,
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200651-20251030-2510002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice le jour de la séance : 15

Secrétaire de séance : Michelle CHIRAT

Membres présents à la séance : Christophe GUILLARME, Mireille PALMIER, Fabien MARTINON, Nathalie BLANCHARD, Philippe SESSIECQ, Gérard BORDET, Dominique DUBOIS, Olivier FAJWISIEWICZ, Fabienne ETAIX, , Michelle CHIRAT

Membres absents ayant donné pouvoir :

Membres absents excusés : Édouard PONCET, Joëlle BAYARD, David BEFORT, Lorène GRANGE, Christophe GERARD

N° 2510003

OBJET : MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels, Considérant qu'il convient de modifier les dispositions en vigueur dans la collectivité du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part liée aux fonctions exercées par l'agent, avec l'instauration d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- et d'une part consacrée à la manière de servir de l'agent, avec la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA), servi entre 0€ et le plafond délibéré, et non automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

Les bénéficiaires Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels sur emploi permanent et non permanent.

Modalités d'attribution Individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Dans le cas de montant nul (0€) aucun arrêté individuel ne sera établi.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement,
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : DEFINITION DU CADRE GENERAL DU RIFSEEP

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- 1 groupe en catégorie B,
- 2 groupes en catégorie C.

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont définis selon les critères suivants :

Pour la catégorie B :

- Coordination des services,
- Niveau de technicité dans un ou plusieurs domaines,
- Encadrement avec niveau hiérarchique,
- Champ d'intervention au sein de la collectivité et transversalité.

Pour la catégorie C :

- Niveau de responsabilité (encadrement, autonomie, transversalité),
- Niveau de polyvalence,
- Niveau de technicité dans un ou plusieurs domaines,
- Niveau de sujétions du poste.

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA) sont prévues comme suit :

Cat	Groupe	Cadre d'emplois	Emplois/fonctions	Plafond RIFSEEP (IFSE+CIA)
B	G1	REDACTEURS TERRITORIAUX	SECRETAIRE DE MAIRIE	4 500 €
C	G1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS DE MAITRISE	AGENT EXPERT	3 000 €
	G2	ADJOINTS TECHNIQUES	AGENT POLYVALENT	2 000 €

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération à l'article 2, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée.

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois/fonctions	Plafond IFSE
B	G1	SECRETAIRE DE MAIRIE RESPONSABLE DE SERVICE	3 000 €
C	G1	AGENT EXPERT	2 000 €
	G2	AGENT POLYVALENT	1 500 €

Le RIFSEEP ne pouvant pas se cumuler avec l'indemnité de régisseur d'avances et/ou de recettes, la part IFSE pourra être augmentée en sus du montant de l'indemnité de fonctions ; ce supplément sera alors supprimé si les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ne sont plus exercées.

Conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification des fonctions d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de grade ou cadre d'emplois suite à une promotion ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- le nombre d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public ;
- l'expertise mobilisée dans l'emploi et mobilisée précédemment (public / privé) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- la capacité à transférer son savoir (tutorat, formation, etc.) ;
- formations suivies dédiées au développement des compétences.

Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel calculé pour chaque agent ; l'arrêté individuel établira le montant mensuel à temps complet. Le montant servi est réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Suivant certaines situations de congés, le versement de l'IFSE mensuel pourra être proratisé selon les cas ci-après énoncés :

- En cas de congé de maladie ordinaire :
 - l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :
 - l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de temps partiel thérapeutique :
 - l'IFSE suivra le sort du traitement,
- En cas d'autorisations spéciales d'absence (hors motif parental) :
 - l'IFSE maintenu
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et autorisations spéciales d'absence pour motif parental :
 - l'IFSE sera maintenu intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie :
 - l'IFSE sera suspendue.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Des montants maximaux de CIA sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois/fonctions	Plafond CIA
B	G1	SECRETAIRE DE MAIRIE	1 500 €
C	G1	AGENT EXPERT	1 000 €
	G2	AGENT POLYVALENT	500 €

Conditions d'attribution du CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans le tableau de l'article 2. En cas de mobilité en cours d'année le CIA sera versé au prorata du temps travaillé durant l'année au vu de l'appréciation de l'engagement professionnel de l'intéressé par l'Autorité territoriale.

Conditions de calcul du CIA

Le CIA est calculé annuellement, à la suite de la campagne d'entretien professionnel de l'année écoulée (N-1). Il est servi au titre de l'année en cours (N).

Le montant du CIA est servi entre 0% et 100% du montant plafond CIA éligible à l'agent. Pour son calcul, est pris en compte :

- La valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte rendu d'entretien professionnel,
- Les résultats professionnels,
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif,
- La manière de servir.

Ces critères seront notamment appréciés par la hiérarchie de l'agent en lien avec le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1. Au vu des propositions de la hiérarchie, l'autorité territoriale définit le montant individuel du CIA.

Modulation du CIA du fait des absences

Le CIA qui repose sur l'entretien professionnel ne peut être modulé selon les absences de l'agent.

Modalités de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de novembre. Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 : MAINTIEN

Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur le plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01/01/2026.

Le Maire propose

- D'instaurer les dispositions de l'IFSE dans les conditions ci-dessus à partir du 01/01/2026,
- D'instaurer les dispositions du CIA dans les conditions ci-dessus à partir du 01/01/2026,
- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2026 et suivants.

Pièces jointes :

* Tableau de synthèse du dispositif du RIFSEEP

* Avis du CST en date du 9 octobre 2025

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Expédition conforme au registre.

A Civen, le 30 octobre 2025

Christophe GUILLARME

Maire



Michelle CHIRAT

Secrétaire de séance

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200651-20251030-2510003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice le jour de la séance : 15

Secrétaire de séance : Michelle CHIRAT

Membres présents à la séance : Christophe GUILLARME, Mireille PALMIER, Fabien MARTINON, Nathalie BLANCHARD, Philippe SESSIECQ, Gérard BORDET, Dominique DUBOIS, Olivier FAJWISIEWICZ, Fabienne ETAIX, , Michelle CHIRAT

Membres absents ayant donné pouvoir :

Membres absents excusés : Édouard PONCET, Joëlle BAYARD, David BEFORT, Lorène GRANGE, Christophe GERARD

N° 2510004

OBJET : MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR MOTIFS PERSONNELS OU FAMILIAUX
POUVANT ETRE OCTROYEES AUX AGENTS PUBLICS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'avis favorable du comité social territorial du 9 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence, après avis du comité social territorial.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Mariage, Remariage ou PACS	En jours
Mariage, Remariage de l'agent	5
PACS de l'agent	1
Mariage, Remariage des enfants de l'agent	2
PACS des enfants de l'agent	0
Mariage et pacs d'un frère ou d'une sœur	0
Mariage et pacs des parents de l'agent	0
Conditions de prise : sans proratisation, consécutifs, en jours ouvrables (sauf pour les agents travaillant le week-end décompte en jours calendaires) et toujours rattachés temporellement à l'événement, non reportables si l'événement survient pendant les congés (maladie, annuels, ...)	
Ancienneté requise de 6 mois continus pour les contractuels	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200651-20251030-2510004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2025

Naissance ou adoption des enfants		En jours
De l'agent		3
Décès (agent marié, pacsé ou vivant maritalement de manière officielle)		En jours
Du conjoint, du concubin ou du pacs		5
Des enfants de moins de 25 ans		14
Des enfants de plus de 25 ans sans enfant		12
Des enfants de plus de 25 ans étant lui-même parent		14
D'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente **		14
Des enfants du conjoint (y compris pacs) **		5
Des parents de l'agent		3
Des parents du conjoint (y compris pacs)		3
Des frères et sœurs		2
Des grands parents		2
Des grands parents du conjoint (y compris pacs)		1
Des petits enfants		4
Des petits enfants du conjoint (y compris pacs)		4
Gendres - belles filles		1
Beaux-frères - belles sœurs (y compris pacs)		1
Oncles – tantes		1
Oncles - tantes du conjoint (y compris pacs)		1
Neveu - Nièce		1
Gendres - belles filles du conjoint (y compris pacs)		1
Pour l'adoption : durée des entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément		

Enfants malades	
Enfants jusqu'à 16 ans (quel que soit le nombre d'enfants)	6
Si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint est à la recherche d'un emploi, si le conjoint ne bénéficie d'aucune ASA sous réserve de justificatif	12
Conditions de prise : Acquisition des jours avec proratisation, en jours ouvrables (sauf pour les agents travaillant le week-end décompte en jours calendaires) et toujours rattachés temporellement à l'événement, non reportables si l'événement survient pendant les congés (maladie, annuels, ...). Acquisition en année civile, non reportable d'une année à l'autre, décompte en demi-journées autorisé.	
Sans condition d'ancienneté	

Concours ou examen professionnel	
Passage du concours/examen	1
2° épreuve du concours/examen	1
Révision du concours/examen	1
Conditions de prise : Acquisition en année civile, non reportable d'une année à l'autre, Ancienneté requise de 6 mois continus pour les contractuels	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200651-20251030-2510004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2025

Autres absences : congés exceptionnels	
Congé exceptionnel pour se rendre aux actes médicaux nécessaire à une assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée de l'absence proportionnée à la durée de l'acte médical reçu
Congé exceptionnel pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement	Durée de l'absence proportionnée à la durée de l'acte médical reçu
Grossesse : Aménagement des horaires de l'agent sur demande et sur avis du médecin à partir de 3 mois de grossesse	Dans la limite d'une heure par jour

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer les autorisations spéciales d'absence pour tous les agents publics comme énoncé ci-dessus.

Expédition conforme au registre.

A Civens, le 30 octobre 2025

Christophe GUILLARME
Maire



Michelle CHIRAT,
Secrétaire de séance

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200651-20251030-2510004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice le jour de la séance : 15

Secrétaire de séance : Michelle CHIRAT

Membres présents à la séance : Christophe GUILLARME, Mireille PALMIER, Fabien MARTINON, Nathalie BLANCHARD, Philippe SESSIECQ, Gérard BORDET, Dominique DUBOIS, Olivier FAJWISIEWICZ, Fabienne ETAIX, , Michelle CHIRAT

Membres absents ayant donné pouvoir :

Membres absents excusés : Édouard PONCET, Joëlle BAYARD, David BEFORT, Lorène GRANGE, Christophe GERARD

N° 2510005

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ-EST

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n° 2025.002.24 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 24 septembre 2025 approuvant le rapport d'activité 2024,

Vu le rapport d'activité 2024 ci-annexé,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Chaque année, avant le 30 septembre, le Président de la CC Forez-Est transmet au maire de chaque commune membre un rapport sur l'activité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), accompagné du compte financier unique 2024 approuvé par son organe délibérant.

Ce rapport est ensuite présenté par le maire en séance publique du Conseil municipal, au cours de laquelle les représentants de la commune siégeant à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

CONTENU

Le rapport d'activité de la CC Forez-Est de l'année 2024 donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'EPCI. Il retrace les grandes étapes et les temps forts de l'année précédente, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire tout au long de l'année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200651-20251030-2510005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2025

PROPOSITION

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes de Forez-Est,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Expédition conforme au registre.

A Civens, le 30 octobre 2025

Christophe GUILLARME
Maire



Michelle CHIRAT,
Secrétaire de séance

A black ink signature of Michelle CHIRAT.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice le jour de la séance : 15

Secrétaire de séance : Michelle CHIRAT

Membres présents à la séance : Christophe GUILLARME, Mireille PALMIER, Fabien MARTINON, Nathalie BLANCHARD, Philippe SESSIECO, Gérard BORDET, Dominique DUBOIS, Olivier FAJWISIEWICZ, Fabienne ETAIX, , Michelle CHIRAT

Membres absents ayant donné pouvoir :

Membres absents excusés : Édouard PONCET, Joëlle BAYARD, David BEFORT, Lorène GRANGE, Christophe GERARD

N° 2510006

OBJET : CONVENTION ENFANTS DU FOREZ FEURS ROZIER 2025-2026

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec l'association sportive « Les Enfants du Forez Feurs-Rozier » pour l'intervention d'un éducateur sportif à l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h.

En contrepartie, la commune versera, en fin d'année scolaire 2025-2026, une subvention à l'association d'un montant de 2 000 € et mettra à disposition la salle de sport une fois par semaine pour le baby basket et le basket Santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Accepte l'intervention d'un animateur de 12h à 14 heures les jours d'école,
- Valide le versement d'une subvention de 2 000 € pour l'année scolaire 2025-2026
- Dit que les crédits sont prévus au budget.

Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Expédition conforme au registre.

A Civens, le 30 octobre 2025

Le Maire,
Christophe GUILLARME

Michelle CHIRAT,
Secrétaire de séance



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200651-20251030-2510006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2025